



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- du 20 JUIN 2016**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crenans (39)**

Le préfet du département,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crenans (39), reçue complète le 25 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2016 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la demande présentée par la commune de Crenans relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Crenans, qui comptait 255 habitants en 2013, prévoit d'atteindre 320 habitants à l'horizon 2040 ;

Considérant que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme spécifique et qu'elle est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme ;

Considérant que la collecte et le transport des eaux usées du bourg et du hameau de Coulouvre est assuré par un réseau séparatif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement communal a pour objet de formaliser la situation existante, en retenant l'assainissement collectif pour la majorité des zones urbaines et urbanisables desservies par les réseaux d'assainissement existants, et l'assainissement non collectif pour les habitations isolées présentant des contraintes de raccordement fortes (distance, pente...) ;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la station d'épuration de la commune récemment mise en place a une capacité adaptée au projet de développement de la commune (320 habitants en 2040) ;

Considérant que les contrôles des assainissements non collectifs sont en cours ;

Considérant qu'en l'absence d'étude particulière des sols des zones d'écart, des études à la parcelle devront être menées afin de définir au cas par cas les filières à mettre en place ;

Considérant que la commune de Crenans est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la station d'épuration a fait l'objet d'une attention particulière de l'ARS notamment vis-à-vis de son rejet ;

Considérant que la commune appartient au parc naturel régional du Haut Jura ;

Considérant que le territoire de la commune ne recense pas de site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ; à noter toutefois la nécessité d'améliorer le fonctionnement des réseaux par temps de pluie ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Crenans n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Jura  
8, rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

